



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023CIRC042

RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

BOULEVARD DE LAMBALLE

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2216-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992.

Considérant que les travaux de réfection d'espaces verts, nécessitent une restriction de circulation et de stationnement à l'adresse indiquée ci-dessus à Fleury-les-Aubrais.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Du 30 janvier au 09 mai 2023, la circulation sur le **Boulevard de Lamballe** s'effectuera sur une voie par alternat éventuellement réglementée par des hommes trafics.

ARTICLE 2 : Du 30 janvier au 09 mai 2023, le stationnement sera interdit sur cette même zone.

ARTICLE 3 : Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière ou d'un déplacement suivant l'appréciation de la police municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des vélos et des piétons sera maintenue.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise RICHARD PAYSAGE en vue de garantir la sécurité et la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles, sur le trottoir opposé pendant la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise RICHARD PAYSAGE en vue de permettre le libre accès des riverains, le passage des services de secours et d'incendie et la collecte des déchets.

ARTICLE 7 : La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux et barrières de sécurité incomberont à l'entreprise RICHARD PAYSAGE.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone d'interdiction.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'entreprise RICHARD PAYSAGE.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Directeur de l'entreprise KEOLIS
- M. le Responsable de la gestion des déchets – Orléans Métropole
- Mme. la Responsable du service voirie du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **30 JAN. 2023**

Pour Madame la Maire
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le **30 JAN. 2023**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>